

N° 308. — ARRÊTÉ du 5 décembre 1871 autorisant une émission de traites de la somme de 40,944 fr. 40 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de novembre 1871.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de novembre 1871, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1871, une somme de *quarante mille neuf cent quarante-quatre francs quarante centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 :

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *quarante mille neuf cent quarante-quatre francs quarante centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de novembre 1871, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1871.

Chapitre IV.....	4,966	99
— V.....	6,418	47
— VI.....	161	67
— VIII.....	12,900	20
— IX.....	15,589	88
— X.....	189	63
— XI.....	571	90
— XVII.....	145	66
TOTAL.....	40,944	40

Le Trésorier morcellera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 5 décembre 1871.

Pour le Commandant Commissaire de la République absent.
en tournée et par ordre :

● *L'Ordonnateur,*
Signé : L. LE GUAY.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur empêché et par ordre :

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : G. MAURICE.